

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 996-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Patrick Thierry Grenier comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Patrick Thierry Grenier, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II au traitement annuel de 147 036 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Patrick Thierry Grenier comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62328

Gouvernement du Québec

### Décret 997-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration portant sur la francophonie canadienne

ATTENDU QUE le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario reconnaissent le rôle clé qu'ont joué les francophones dans la fondation et la construction du Canada d'aujourd'hui et leur importance pour le Canada de demain;

ATTENDU QUE la francophonie est l'une des caractéristiques fondamentales de l'identité canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec se reconnaît une responsabilité particulière et exerce un leadership rassembleur en matière de francophonie canadienne dans le respect de la diversité des communautés francophones et acadiennes; au moyen notamment de la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario partagent 400 ans d'histoire francophone commune depuis la fondation de la ville de Québec, en 1608, et les voyages de Champlain en Ontario, en 1615;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario considèrent que le rayonnement de la langue française, partout au Canada et sur le continent, est un élément essentiel à la prospérité politique, économique, sociale et culturelle du pays;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent signer une Déclaration portant sur la francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62329